

DECRET N° 68-9 du 15-1-68 déclarant d'utilité publique un terrain en vue de son aménagement en zone spéciale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Article premier — Est déclaré d'utilité publique en vue de son aménagement en zone spéciale le terrain délimité comme suit :

Au sud : par la route circulaire de Lomé à Akodesséwa et son prolongement vers Adakpamé.

A l'est : par le passage des bœufs d'Akodesséwa vers le Sio, sur une distance de un kilomètre deux cents mètres

Au nord-ouest : par l'emprise de l'aviation sur toute sa longueur.

Au nord : par une ligne idéale de cinq cents mètres de longueur se situant au niveau de la ferme avicole de l'aviation.

Art. 2 — Les constructions de toutes sortes et toutes transactions dans la zone ainsi définie feront l'objet d'une autorisation préalable.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

DECRET N° 68-10 du 16-1-68 interdisant la chasse de nuit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la convention internationale de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore africaines à l'état naturel;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est formellement interdit sur toute l'étendue du territoire, à toute personne ou groupe de personnes, détenteurs ou non de permis de chasse régulièrement délivré, de se livrer de nuit à l'exercice de la chasse.

Art. 2 — Les infractions au présent décret, dont les constats et les verbalisations relèvent des attributions des agents spécialisés de la faune ainsi que ceux du service des eaux et forêts, sont punies conformément aux articles 34, 35, 36 et 37 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. 3 — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution immédiate du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 janvier 1968

G. E. Eyadéma

DECRET N° 68-12 du 27-1-68 modifiant l'article deux du décret n° 67-33 du 11 février 1967 portant nomination du directeur des écoles nationales d'infirmiers et infirmières, d'assistants d'hygiène et de laborantins et laborantines d'Etat du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu le décret 64-60 du 13 mai 1964 portant transformation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières en école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo;

Vu le décret n° 64-128 du 14 septembre 1964 portant nomination du directeur des écoles paramédicales du Togo;

Vu le décret n° 67-33 du 11 février 1967 susvisé;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DECRETE :

Article premier — L'article deux du décret n° 67-33 du 11 février 1967 susvisé est ainsi modifié :

Article deux nouveau.

« Le docteur Sidi Touré, ancien interne des hôpitaux de Dakar, ville de faculté, chirurgien du centre national hospitalier de Lomé est nommé, cumulativement avec ses fonctions, directeur des écoles nationales des infirmiers et infirmières, assistants d'hygiène et de laborantins d'Etat du Togo, en remplacement du docteur Carlos de Medeiros appelé aux fonctions de directeur général de la santé publique ».

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1968

Général E. Eyadéma

DECRET N° 68-13 du 30-1-68 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1967-68.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du Togo;